

Fiche de jurisprudence

EAU

Portée juridique d'un inventaire des cours d'eau jouant le rôle de réservoir biologique, établi par le SDAGE

À retenir :

Un inventaire des cours d'eau jouant le rôle de réservoir biologique, dressé dans un SDAGE, ne se substitue pas à la liste prévue à l'article L.214-17(I) du code de l'environnement et ne peut pas motiver le refus d'une autorisation d'exploiter un ouvrage hydraulique.

Références jurisprudence

[CE,30 janvier 2013, n°346120, Sté P.](#)

[Article L.214-17 du code de l'environnement](#)

[Article L.212-1 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Le SDAGE peut fixer des objectifs ou orientations destinés à assurer le bon état des cours d'eau et à cette fin identifier des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux jouant le rôle de réservoir biologique. Toutefois, une telle mesure ne peut avoir pour objet ou pour effet de se substituer à la publication de la liste de l'article L214-17 (I) du code de l'environnement.

Il ressort de cet article qu'il appartient au préfet coordonnateur de bassin d'établir la liste des cours d'eau sur lesquels, en raison de leur très bon état écologique, ou de leur rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant, ou de leur rôle pour assurer une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Si la liste n'est pas encore établie par le préfet coordonnateur de bassin, l'article L214-17 prévoit que le 5ème alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique s'applique.

Cet article prévoit que sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles.

La liste du I) de l'article L214-17 constitue le seul fondement applicable pour refuser une autorisation d'exploiter un ouvrage hydraulique, avec une règle particulière pour la période de transition. L'inventaire établi par le SDAGE ne peut pas la remplacer.

Référence : 2013_2271

Mots-clés : [Eau](#), [SDAGE](#), [autorisation](#) .